

nommé «l'accord de 1959 entre le Canada et Euratom»;

réaffirmant leur engagement en faveur de la coopération mutuelle dans le domaine de la recherche et du développement nucléaires telle que prévue dans l'accord de 1959 entre le Canada et Euratom;

tenant compte de la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada adoptée le 22 novembre 1990 ainsi que de la déclaration politique commune sur les relations entre le Canada et l'Union européenne (UE) et le plan d'action commun Canada-UE du 17 décembre 1996;

rappelant que le Canada et les États membres de la Communauté européenne sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

désirant renforcer la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques et civiles de la recherche nucléaire et encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

## Article premier

### Objet

L'objet du présent accord est d'encourager et de faciliter la coopération dans des domaines d'intérêt commun relevant des utilisations pacifiques et civiles de l'énergie nucléaire où les parties soutiennent des activités de recherche et de développement en vue du progrès de la science et/ou la technologie dans ces domaines.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «activité de coopération», toute activité menée en application du présent accord, et notamment la recherche conjointe;

b) «informations», les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant de la recherche commune et de toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de recherche commune, y compris, le cas échéant, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;

c) «propriété intellectuelle», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;

d) «recherche conjointe», la recherche réalisée avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et du Canada; toutes les recherches menées dans le cadre du présent accord seront conjointes;

e) «participant», toute personne physique ou morale, université, tout institut de recherche ou autre organisme qui prend part à un projet de recherche, y compris les parties elles-mêmes.

## Article 3

### Principes

La coopération s'effectue sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et repose sur les principes suivants:

a) le bénéfice mutuel;